

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06140007

TRIBUNAL DE COMMERCE

31-08-2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 883.253.393
Dénomination

(en entier) : **Bureau d'Architecture J.P.GALLET**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Allée de la Ferme du Bercuit, 48, à 1390 Grez Doiceau

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du dix août deux mille six, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

Monsieur GALLET Jean Pierre Philippe Paul, architecte, né à Bruxelles, le trois janvier mil neuf cent septante quatre (on omet), époux de Madame Vandevenne Géraldine, domicilié à 1390 GREZ DOICEAU, Allée de la Ferme du Bercuit, 48.

On omet.

CONSTITUTION

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "Bureau d'Architecture J.P. GALLET", ayant son siège social à 1390, Grez Doiceau, Allée de la Ferme du Bercuit, 48, et dont le capital s'élève à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION LIBERATION

Ces cent (100) parts sociales sont souscrites intégralement comme suit, au pair, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six (186) euros par part sociale, par Monsieur Jean Pierre GALLET, préqualifié

Le comparant déclare et reconnaît que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) au moins par un versement en espèces, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de douze mille quatre cent euro (12.400 €)

Conformément aux dispositions de l'article deux cent vingt quatre du Code des Sociétés, la somme de douze mille quatre cents euro (12.400 €) montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro 363-0021961-79 ouvert au nom de la société auprès de I.N.G.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite Banque le neuf août dernier, demeurera annexée au présent acte

PLAN FINANCIER DECLARATIONS DES COMPARANTS

Préalablement à la présente constitution et après que le Notaire soussigné l'eût éclairé sur les conséquences de l'article 229 du Code des Sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant, le comparant a remis le plan financier au Notaire soussigné, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code des Sociétés.

On omet

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1 : Forme Dénomination.

La société adopte la forme d'une société civile ayant emprunté la forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « Bureau d'Architecture J.P. GALLET ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société civile ayant emprunté la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée", ou en abrégé, "Société Civile à forme de SPRL"

La société pourra ne compter qu'un seul associé

Une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Siège.

Le siège est établi à 1390 Grez Doiceau, Allée de la Ferme du Bercuit, 48

on omet.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exercice par l'associé, ou par les associés, pour le compte de la société, de la profession d'architecte ainsi que de toute discipline connexe et non - incompatible, toutes techniques spéciales du bâtiment et

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

notamment sculpture, peinture d'art intégrée à l'architecture, urbanisme, architecture de jardin, design et expertise.

Tous les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

- toutes opérations mobilières, immobilières (à l'exclusion des activités d'agents immobiliers), financières (à l'exclusion des activités visées par la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante relative aux opérations financières et aux marchés financiers), industrielles, commerciales ou civiles, sous réserve du fait que ces activités soient compatibles avec les règles déontologiques des architectes.

la vente, la location, la mise à disposition de brevets, procédés et autres droits intellectuels, y compris publications, et de tout matériel se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet social soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, location, régie, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra exercer toutes opérations de mandat, de gestion, de conseil ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes

On omet.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL PARTS SOCIALES.

Article 5 : Capital.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents (18.600) euros. Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Article 6 : Parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales, dont tout associé peut prendre connaissance.

Ce registre devra également être communiqué au conseil de l'Ordre des architectes sur simple demande de celui-ci.

Y seront relatés, conformément au Code des Sociétés, les transferts ou transmissions de parts

Article 7 : Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts sociales, souscrites en espèces, doivent être offertes par préférence aux associés existants, au prorata du nombre de parts sociales détenues par ceux-ci, dans un délai de quinze jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription.

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'à un associé, qui a lui-même la qualité d'architecte. S'il existe plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être transmises que moyennant l'accord unanime des associés.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettres recommandées, conformément à l'article 309 du Code des Sociétés.

Les parts n'ayant pas fait l'objet d'une souscription préférentielle, ne pourront être souscrites par des tiers que dans les limites prévues à l'article 9 des présents statuts.

On omet.

TITRE TROISIEME : GESTION CONTROLE.

Article 10 : Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine la durée de leur mandat ainsi que l'étendue de leur pouvoir de représentation.

Monsieur Jean Pierre GALLET, préqualifié, est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société.

Les architectes associés feront couvrir leur responsabilité civile professionnelle par une assurance en bonne et due forme.

Article 11 : Vacance.

En cas de décès du ou d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

Article 12 : Pouvoirs du gérant.

Le gérant, ou chaque gérant a dans sa compétence tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non

Article 13 : Emoluments.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 14 : Opposition d'intérêts.

Le membre du collège de gestion, en cas de pluralité de gérants, qui a un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il devra en référer aux associés; la décision ne pourra être prise, et l'opération effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc désigné par les associés délibérant en assemblée générale suivant les règles de la majorité.

Lorsque le gérant est l'associé unique de la société, et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision et conclure l'opération mais devra rendre compte spécialement de ladite opération dans un document qui sera déposé en même temps que les comptes annuels de la société. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société

Article 15 : Pouvoir de représentation externe.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi que les procurations ayant trait à ces actes, sont valablement signés par un gérant, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Contrôle

Le contrôle de la société est exercé, conformément aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés, par les associés ou, lorsque la loi le requiert, ou encore lorsque l'assemblée générale le décide, par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée.

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Réunion.

Il est tenu une assemblée annuelle le dernier samedi du mois d'octobre, à dix huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 18 : Convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par le ou les gérant(s). Les convocations se font par lettre recommandée, adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 19 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée

Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre, conformément à l'article 22 des statuts

On omet

Article 21 : Délibération Droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 22 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent et sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQUIEME : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année

Article 24 : Comptes annuels Rapports.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout

La gérance établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel elle rend compte de sa gestion pour autant que les dispositions légales l'imposent

Le ou les commissaires éventuels rédigent, en vue de l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit et circonstancié, appelé "rapport de contrôle"

Article 25 : Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, compte tenu des restrictions légales

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 26 : Réunion des titres en une seule main.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne, ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société

Toutefois, si cet associé est une personne morale et que dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel associé, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société, contractés depuis la réunion de tous les titres, jusqu'à l'arrivée d'un nouvel associé ou la publication de la dissolution de la société.

Article 27 : Dissolution.

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le(s) gérant(s).

Les liquidateurs disposent à cette fin, des pouvoirs les plus étendus, conformément aux dispositions des 186 et suivants du Code des Sociétés.

Article 28 : Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit, le liquidateur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir les intérêts des tiers, notamment en ce qui concerne les dossiers en cours.

On omet.

Assemblée générale extraordinaire des associés

Le comparant déclare ensuite prendre les résolutions suivantes

1. CONTROLE DE LA SOCIETE.

Il déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répond, pour le premier exercice social, aux critères repris à l'article 141 du Code des Sociétés. Par conséquent, il décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

2. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS.

En application de l'article 60 du Code des sociétés, l'associé unique décide l'unanimité que tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société en constitution, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Le premier exercice social commence le premier août et se terminera le trente juin deux mille sept.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille sept.

Formalités légales

Monsieur Jean Pierre GALLET gérant prénommé de la société, déclare constituer pour mandataire spécial de la société, Monsieur Pierre DE NAVEU, Expert-comptable, demeurant à 1300 LIMAL, Avenue de Nivelles, 44 A, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société au Registre de sociétés civiles compétent, à la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi que pour la représentation auprès de toutes administrations fiscales.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

On omet.

Le notaire Jacques Wathelet,

Pour copie conforme.

Déposées en même temps, une expédition de l'acte et l'attestation bancaire.